REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville du GOSIER

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2025 - 118 /DAJ

Modifiant l'arrêté n°2025-79 /DAJ Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de réfection des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, à impasse morne Ninine et route de La Marina,

Du lundi 31 mars 2025 au mercredi 25 mars 2026 (360 jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-79/DAJ Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de réfection des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, à impasse morne Ninine et route de La Marina, lundi 31 mars 2025 au mercredi 25 mars 2026 (360 jrs) ;

Considérant la demande en date du 25 mars 2025, présentée par l'entreprise Aqua TP représentée par Monsieur Aurélien BELAN, dans le cadre de travaux de réfection des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, à impasse morne Ninine et route de La Marina, du lundi 31 mars 2025 au mercredi 25 mars 2026 ;

Considérant que l'entreprise a formulé une demande de modification de l'arrêté afin d'adapter les conditions de réalisation des travaux ;

Considérant que l'entreprise AQUA TP a été missionnée par le SMGEAG ;

Considérant la permission de voirie en date du 13 janvier 2025 délivrée par la mairie du Gosier ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, à impasse morne Ninine et route de La Marina, du lundi 31 mars 2025 au mercredi 25 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée voire temporairement interdite à impasse morne Ninine et route de La Marina, **du lundi 31 mars 2025 au mercredi 25 mars 2026, de 07h à 14h.**

1.1 Un alternat de circulation pourra être mis en place en fonction de l'avancée des travaux.

1.2 L'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux services de secours et d'ordre public. Une exception sera faite également aux résidents de la zone concernée afin d'accéder à leur domicile.

Article 2 - Lors de la mise en place de l'alternat de circulation, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 3 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise AQUA TP.

Article 5 - L'opérateur de chantier veillera à prendre des mesures de prévention et de protection pour les excavations et tranchées, pendant et à la fin des horaires de travaux.
A la fin de chaque intervention, elles devront être convenablement entourées de garde-corps solidement établis.
Il s'engage à la **remise en état de la chaussée** dans les conditions prévues par la permission de voirie délivrée par le gestionnaire du réseau routier.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Aurélien BELAN.
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 25 AVR. 2025

Le Maire,

HOTI

Michel HOTIN

VILLE DU GOSIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE